



BUREAU SYNDICAL
Note de synthèse explicative

Mardi 6 octobre 2020 – 10h00
Salle Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE – CAEN

Convocation envoyée et affichée le 30 septembre 2020

ORDRE DU JOUR

1. Installation du Bureau syndical	p 2
2. Délégations du Président aux vice-Présidents	p 3
3. Commissions internes.....	p 4
4. Commissions obligatoires.....	p 5
5. Représentation dans les organismes extérieurs.....	p 6
6. Proposition de règlement intérieur des assemblées.....	p 9
7. Délégations du Comité syndical à la Présidente et au Bureau syndical.....	p 9
8. Frais de déplacement des élus.....	p 11
9. Indemnités de fonction des élus	p 12
10. Ordre du jour du Comité syndical du 13 octobre 2020	p 12
11. Echancier	p 13
12. Marchés publics.....	p 14
13. Décisions du Président.....	p 17
Annexe : Projet de règlement intérieur du SDEC ÉNERGIE.....	p 19

1. INSTALLATION DU BUREAU

Conformément au Code général des collectivités territoriales (CGCT) et aux statuts du SDEC ÉNERGIE, le Comité syndical, réuni en assemblée le 24 septembre 2020, a élu le Bureau syndical composé de 25 membres.

Ont ainsi été élus, dans l'ordre du tableau :

LA PRÉSIDENTE	
Catherine GOURNEY-LECONTE	INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU

LES VICE-PRÉSIDENTS		DOMAINES D'INTERVENTION	COLLEGES
1 ^{er} Vice-Président	M. Philippe LAGALLE	Administration générale-Finances- Cartographie et usages numériques	EPCI
2 ^{ème} Vice-Président	M. Rémi BOUGAULT	Concessions Électricité et Gaz	ISIGNY-OMAHA INTERCOM
3 ^{ème} Vice-Président	M. Jean-Yves HEURTIN	Développement économique	PAYS DE FALAISE
4 ^{ème} Vice-Président	M. Cédric POISSON	Relations usagers et précarité énergétique	ISIGNY-OMAHA INTERCOM
5 ^{ème} Vice-Président	M. Marc LECERF	Transition Énergétique	CU CAEN LA MER
6 ^{ème} Vice-Président	M. Jean-Luc GUILLOUARD	Mobilités bas carbone	CŒUR DE NACRE
7 ^{ème} Vice-Président	M. Gérard POULAIN	Travaux sur les réseaux publics d'électricité	TERRE D'AUGE
8 ^{ème} Vice-Président	M. Jean LEPAULMIER	Éclairage public et signalisation lumineuse	BAYEUX INTERCOM

LES MEMBRES		COLLEGES
10 ^{ème} membre	M. Vincent RUON	PRÉ BOCAGE INTERCOM
11 ^{ème} membre	M. Hervé GUIMBRETIÈRE	SEULLES - TERRES ET MER
12 ^{ème} membre	M. Henri GIRARD	VALLÉES DE L'ORNE ET DE L'ODON
13 ^{ème} membre	M. Abderrahman BOUJRAD	CINGAL - SUISSE NORMANDE
14 ^{ème} membre	M. Alain LE FOLL	VAL ÈS DUNES
15 ^{ème} membre	M. Patrice GERMAIN	NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE
16 ^{ème} membre	Mme Anne-Marie BAREAU	LISIEUX NORMANDIE
17 ^{ème} membre	Mme Nadine LAMBINET-PELLE	COEUR CÔTE-FLEURIE
18 ^{ème} membre	Mme Catherine FLEURY	PAYS DE HONFLEUR BEUZEVILLE
19 ^{ème} membre	M. Philippe CAPOËN	COMMUNES CU-MEMBRES DU SDEC ÉNERGIE
20 ^{ème} membre	Mme Brigitte BARILLON	CU CAEN LA MER
21 ^{ème} membre	M. Franck GUÉGUÉNIAT	CU CAEN LA MER
22 ^{ème} membre	M. Patrick JEANNENEZ	CU CAEN LA MER
23 ^{ème} membre	M. Denis CHÉRON	LISIEUX NORMANDIE
24 ^{ème} membre	M. Gilles MALOISEL	INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU
25 ^{ème} membre	M. Christophe MORIN	VALLÉES DE L'ORNE ET DE L'ODON

2. DELEGATIONS DU PRESIDENT

La Présidente est l'organe exécutif du syndicat. Elle est l'ordonnatrice des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

La Présidente est seule chargée de l'administration, mais elle peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents.

La Présidente présentera au Bureau syndical les délégations de fonction et de signature, selon les différents domaines d'intervention ci-après :

Commissions	Domaines d'interventions
Administration générale-Finances-Cartographie et usages numériques	<ul style="list-style-type: none"> - Préparation et suivi du budget, suivi de la trésorerie, - Gestion des emprunts et de la trésorerie, taxes, redevances et contributions, - Politique d'aides financières et d'achats, - Politique de gestion des Ressources humaines - dialogue social - hygiène et sécurité, - Système d'informations géographiques (www.mapeo.calvados.fr, PCRS...) - SDSI - RGPD - Usages numériques..., - Certification 9001 et 50001.
Concessions Électricité et Gaz	<ul style="list-style-type: none"> - Organisation du service public de distribution et de fourniture de l'électricité et du gaz, - Suivi et évolution des cahiers des charges de concession et des annexes, rapports de contrôle, avenants..., - Renouvellement du contrat de concession gaz naturel, - Relations avec les concessionnaires électricité et gaz, - Développement coordonné des réseaux d'énergie - électricité/gaz/chaaleur, - Affaires juridiques réseaux et énergie.
Développement économique	<ul style="list-style-type: none"> - Aides aux raccordements aux réseaux publics d'électricité et de gaz (soutirage et injection), - Contribution aux PLUi - SCOT... / impact sur le développement et capacité des réseaux, - Barème de raccordement aux réseaux.
Relations usagers et précarité énergétique	<ul style="list-style-type: none"> - Précarité énergétique : aide et soutien à l'usager, fonds solidarité énergie, fonds d'aide aux travaux..., - Commission consultative des services publics locaux de l'électricité et du gaz, - Volet usagers liés au contrôle concessif, - Gestion d'un service public local de fourniture d'énergie en faveur des particuliers - Réclamations - enquête de satisfaction.
Transition Énergétique	<ul style="list-style-type: none"> - Planification énergétique : suivi des PCAET, animation de la CCTE..., - Production Energies Renouvelables : cadastre solaire, Contrat d'Objectifs territoriaux, développement de projets bois - biométhane - solaire photovoltaïque et thermique - éolien - hydroélectrique.... Projets participatifs ou citoyens, - Développement des réseaux de chaleur, - Développement de la flexibilité énergétique : Stockage énergie - injection - autoconsommation..., - Efficacité énergétique des bâtiments publics : CEP, rénovation énergétique, optimisation des consommations énergétiques ..., - Education à la transition énergétique (scolaires, adultes) : maison de l'Énergie et Fabrique Énergétique, - Accompagnement des projets visant l'économie circulaire des territoires, - Groupements d'achat d'énergies.

Mobilités bas carbone	<ul style="list-style-type: none"> - Contribution au Schéma directeur des mobilités électriques, - Encouragement à l'usage des mobilités bas carbone, - Construction de station de recharge et d'avitaillement de mobilité électrique – GNV – Hydrogène, - Maintenance et exploitation des infrastructures de recharge et d'avitaillement, - Développement de nouveaux services - auto partage, vélo électrique...
Travaux sur les réseaux publics d'électricité	<ul style="list-style-type: none"> - Construction et sécurisation des réseaux d'électricité, - Programme de renforcement du réseau Basse Tension, - Programme annuel d'effacement coordonné des réseaux, - PPI-PA : suivi et programmation - conférence NOME - Inventaire FACE, - Animation de la commission d'intégration des ouvrages dans l'environnement, - Rénovation des postes de transformation et traitement des déchets de chantier.
Éclairage public et signalisation lumineuse	<ul style="list-style-type: none"> - Modernisation des réseaux d'éclairage public et de signalisation lumineuse, - Maintenance et exploitation de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse, - Développement de nouveaux services en lien avec les installations d'éclairage public, - Renouvellement de l'éclairage des bâtiments publics, - Réduction des consommations d'énergie (éclairage public...) + respect des éco systèmes (trame verte ...).

3. COMMISSIONS INTERNES

Suite à l'élection des membres du Bureau syndical, Mme la Présidente proposera la composition de chaque commission interne prévue à l'article 6.3 des statuts.

Les tableaux du point 2 et ci-après, précisent le périmètre de chaque commission et le nombre d'élus qui les constituent. En moyenne, chaque élu du Bureau syndical participera aux travaux de 2 commissions internes.

Préalablement à la réunion du Bureau syndical, les membres ont été conviés à des ateliers de présentation des différentes commissions organisés le vendredi 2 octobre au SDEC ÉNERGIE, ateliers qui leur permettront de se proposer pour des commissions où ils pensent pouvoir apporter leur contribution.

Commissions	Vice-Président	Autres membres
Administration générale-Finances-Cartographie et usages numériques	M. Philippe LAGALLE	5
Concessions Électricité et Gaz	M. Rémi BOUGAULT	5
Développement économique	M. Jean-Yves HEURTIN	5
Relations usagers et précarité énergétique	M. Cédric POISSON	5
Transition Énergétique	M. Marc LECERF	5
Mobilités bas carbone	M. Jean-Luc GUILLOUARD	5
Travaux sur les réseaux publics d'électricité	M. Gérard POULAIN	5
Éclairage public et signalisation lumineuse	M. Jean LEPAULMIER	5

Délibération : il appartiendra au Bureau syndical de valider les domaines d'interventions et la composition des commissions internes, et d'autoriser la Présidente à mettre en œuvre cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

4. COMMISSIONS OBLIGATOIRES

Le CGCT prévoit la mise en place de commissions dites obligatoires, notamment la Commission d'Appel d'Offres - CAO, la Commission de délégation de service public - CDSP et la Commission Consultative des Services Publics Locaux - CCSPL.

Pour rappel, le Comité syndical du 24 septembre a acté la date limite de dépôt des candidatures pour la CAO et la CDSP le 12 octobre 2020 à 18h.

Il appartiendra au Bureau syndical de proposer à délibération du Comité syndical du 13 octobre prochain une liste de 5 membres et 5 suppléants pour ces commissions.

Commissions	Domaines d'interventions	Nombre de membres
CAO	La commission d'appel d'offres est régie par les dispositions de l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est constituée du président, ou son représentant, et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus par le Comité syndical. La commission d'appel d'offres choisit le titulaire pour les marchés publics dont la valeur estimée est supérieure aux seuils européens. Elle donne aussi son avis pour la passation des avenants aux marchés.	5 membres + 5 suppléants
CDSP	Les règles de composition et de fonctionnement de la CDSP sont les mêmes que celles relatives à la CAO. A la différence de la CAO, la CDSP n'attribue pas ces contrats. En effet, elle est chargée d'analyser les dossiers de candidature, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, d'analyser leurs propositions et d'émettre un avis sur celle-ci.	5 membres + 5 suppléants
CCSPL	Le SDEC ÉNERGIE crée une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics que le syndicat confie à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'il exploite en régie dotée de l'autonomie financière. Elle comprend des membres du Bureau syndical ainsi que des représentants d'associations locales. La CCSPL permet de placer l'utilisateur au cœur des missions de services publics locaux, de prendre mieux en compte les attentes et les aspirations des usagers.	5 membres + suppléants + membres titulaires et suppléants des associations locales

- La Commission Consultative paritaire pour la Transition Energétique – CCTE.

Créée par le syndicat en application de l'article L.2224-37 du CGCT, cette commission est chargée de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et de faciliter l'échange de données.

Elle est composée de deux collèges constitués chacun à parité de représentants du SDEC ÉNERGIE et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (FP) inclus en tout ou partie dans le périmètre de la concession d'électricité du SDEC ÉNERGIE.

L'ensemble des EPCI à FP ayant nommé chacun leurs deux représentants à cette commission, il sera proposé que le collège des membres de la CCTE des élus du Comité syndical soit composé au moins d'un élu du Bureau syndical représentant sa CLE.

Les élus du Bureau syndical qui ont été précédemment désignés par leur Communauté de communes pour la représenter au sein de la CCTE, ne peuvent pas représenter aussi le syndicat.

Une réunion d'information, ouverte aux représentants au Comité syndical pour mieux appréhender le périmètre d'action de cette commission, est prévue le 12 novembre prochain.

La composition du collège « SDEC ÉNERGIE » sera proposée au Comité syndical du 17 décembre prochain.

▪ La Commission d'intégration des ouvrages dans l'environnement.

Créée en 1993, la commission départementale d'intégration des réseaux aériens et des ouvrages électriques dans l'environnement est une initiative partenariale visant à l'échelle du département, l'organisation et le financement des effacements coordonnés des réseaux aériens.

Elle est donc un outil au service des communes permettant, sous une maîtrise d'ouvrage unifiée du SDEC ÉNERGIE, l'optimisation des dépenses, la maîtrise des délais et la qualité d'exécution des travaux.

Animée par le syndicat, elle regroupe ENEDIS, ORANGE, le CD14 et le SDEC ÉNERGIE. Le syndicat est représenté par sa Présidente ou son représentant et par trois représentants : un par catégorie de commune : A, B et C.

5. REPRESENTATION ORGANISMES EXTERIEURS

Pour rappel, la désignation de représentants du syndicat dans les organismes extérieurs est, selon les cas, effectuée soit par le Comité syndical soit par la Présidente.

Cette désignation relève de la Présidente dans tous les cas où les textes particuliers régissant l'organisme extérieur considéré lui donnent expressément cette compétence. En revanche, la désignation relève du Comité syndical, dans le cas où les textes régissant l'organisme extérieur en cause l'ont prévu et dans tous les autres cas où l'autorité habilitée à procéder à la désignation ne serait pas mentionnée.

➤ Il sera proposé à la délibération du Comité syndical du 13 octobre prochain de nommer ses représentants au sein :

▪ de la Société de projet « Parc photovoltaïque de la Fieffe »

Le Comité syndical du 6 février 2020 a acté l'entrée du Syndicat au capital de la société de projet « Parc photovoltaïque de la Fieffe » (*entrée au capital de la société de projet à hauteur de 2 670 € soit 26,70% du capital social à la création*), et désigné Mme GOURNEY-LECONTE comme son représentant légal au Comité Stratégique et à l'Assemblée Générale de la société de projet et ce jusqu'au renouvellement des membres du SDEC ÉNERGIE prévu en 2020.

▪ du Territoire Energie Normandie

Le 2 octobre 2015, à l'initiative du SDEC ÉNERGIE, est créée le TEN – Territoire Energie Normandie - qui regroupe les 5 syndicats d'énergie de la Région Normandie (SDEC ÉNERGIE, SIEGE 27, SDEM50, TE61 et le SDE76). Il s'agit, au travers de cette entente régionale, de mettre en commun des savoirs, des moyens et des informations pour créer les synergies nécessaires pour accompagner les collectivités en matière de transition énergétique, et ce, dans le cadre de partenariats avec notamment la Région, les EPCI à FP, l'ADEME...

Chaque syndicat est représenté par trois membres, dont son Président.

▪ du Conseil d'exploitation des régies

Le SDEC ÉNERGIE est dotée de compétences que sont la production d'énergies renouvelables (vente de l'énergie produite) mais aussi la mobilité bas carbone (vente pour l'utilisation de bornes de recharges électriques).

Ces activités présentent un caractère lucratif et commercial et à ce titre, justifient la création d'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) dont le mode de gestion directe retenu par le syndicat est la régie dotée de l'autonomie financière.

Le fonctionnement de la régie à autonomie financière a nécessité la création d'une instance de pilotage, le Conseil d'Exploitation, composé de 5 membres élus du Bureau syndical – le Président, chaque Vice-Président concerné et un membre de chacune des deux commissions.

➤ Les représentations, ci-après, relèvent des prérogatives de Mme la Présidente :

- FNCCR : La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) est une association de collectivités territoriales spécialisées dans les services publics locaux en réseau :
- Énergie : distribution d'électricité, de gaz, de chaleur, maîtrise de la demande d'énergie, énergies renouvelables, éclairage public, stations de charge de véhicules électriques et gaz ...
 - Cycle de l'eau : distribution d'eau potable, assainissement des eaux usées, assainissement non collectif, GEMAPI...
 - Numérique : communications électroniques à haut et très haut débit, mutualisation informatique et e-administration,
 - Déchets : gestion et valorisation des déchets (biométhane...).

Le SDEC ÉNERGIE est adhérent à la FNCCR sur le volet énergie, son Président ou son représentant le représente.

- AMORCE : Créée en 1987, AMORCE constitue un réseau important d'information, de partage d'expériences et d'accompagnement des collectivités et acteurs locaux en matière de transition énergétique, de gestion territoriale des déchets et de gestion durable de l'eau. Il regroupe près de 1000 adhérents, principalement des EPCI à FP, des villes, des CU ou Métropoles.

Le SDEC ÉNERGIE est adhérent d'AMORCE, son Président ou son représentant le représente.

- CRIGE : La CRIGE Normandie est la Coordination Régionale de l'Information Géographique en Normandie. Ses membres sont les acteurs normands, publics ou privés, concernés et intéressés par les actions de mutualisation autour de l'information géographique.

Le SDEC ÉNERGIE est membre de la CRIGE, son Président ou son représentant le représente.

- Fonds de Solidarité pour l'Énergie – FSE : Le SDEC ÉNERGIE est un des contributeurs au Fonds de Solidarité pour l'Énergie - Électricité, gaz et eau et, à ce titre, est présent dans la gouvernance de ce fonds, géré par le Conseil départemental du Calvados.

Le SDEC ÉNERGIE est membre du FSE, son Président ou son représentant le représente.

- **Biomasse Normandie** : Biomasse Normandie est une association qui œuvre au développement de projets innovants permettant de valoriser les ressources organiques des territoires. Partenaire du SDEC ÉNERGIE sur de nombreux projets, le syndicat en est membre et, à ce titre, un élu du Bureau syndical le représente au sein de la structure.

Le SDEC ÉNERGIE est membre de cette association, son Président ou son représentant le représente.

- **Les petits débrouillards** : Le mouvement des Petits Débrouillards est un réseau associatif d'éducation populaire qui agit en dehors ou en complément des systèmes éducatifs institutionnels. Localement, cette association nous accompagne depuis de très nombreuses années notamment dans le cadre des différentes actions de la « Maison de l'Énergie ».

Le SDEC ÉNERGIE est membre de cette association, son Président ou son représentant le représente.

- **AFE** : Les collectivités parties prenantes dans l'éclairage, les institutions, l'Etat et les professionnels sont réunis au sein de L'Association Française de l'Eclairage – AFE - pour partager leurs retours d'expériences et les meilleures pratiques. Son ancrage territorial, via ses 15 délégations en région, permet à l'association de fédérer et de travailler avec l'ensemble des parties prenantes sur les meilleures pratiques de l'éclairage issues du terrain dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire.

Le SDEC ÉNERGIE est membre de cette association, son Président ou son représentant le représente.

- **ATEE** : Lieu d'information, de concertation et de propositions, l'Association Technique Energie Environnement – ATEE - est ouverte à tous les acteurs concernés par l'efficacité énergétique dans les entreprises et les collectivités ainsi que les Clubs C2E (Certificats d'Economies d'Énergie).

Le SDEC ÉNERGIE est membre de cette association, son Président ou son représentant le représente.

- **CERC NORMANDIE** : La CERC Normandie, Cellule Économique Régionale de la Construction de Normandie, est l'observatoire et l'instance de concertation économique et prospective de la filière construction. Elle regroupe, à l'échelon normand, l'ensemble des partenaires du secteur du Bâtiment, des Travaux Publics et des Carrières et Matériaux de Construction, participant à l'acte de construire.

Le SDEC ÉNERGIE est membre de cette association, son Président ou son représentant le représente.

- **NORMANDIE ENERGIE** : Soutenue par la Région, la filière d'excellence Normandie Energies contribue au développement économique du territoire en fédérant et animant les acteurs normands de l'énergie.

Le SDEC ÉNERGIE est membre de cette association, son Président ou son représentant le représente.

- **CNAS** : Le Comité National d'Action Sociale porte de nombreuses actions sociales en faveur des personnels territoriaux.

Deux délégués (1 élu et 1 agent) sont désignés au sein de chaque structure adhérente.

- Mme la Présidente charge M. le 1^{er} Vice-Président de la commission « Administration générale-Finances-Cartographie et usages numériques » de nommer :
 - deux représentants de sa commission membre du COSI – Comité de Suivi du Système d'Information,
 - deux représentants de sa commission membre du COSTRA – Comité Stratégique de Mapeo Calvados.

6. PROPOSITION DE REGLEMENT INTERIEUR DES ASSEMBLEES

Dans le cadre de la mise en place de la nouvelle assemblée suite aux élections du 24 septembre dernier, le code général des collectivités territoriales prévoit l'adoption par le Comité syndical du SDEC ÉNERGIE de son règlement intérieur dans un délai de 6 mois à compter des élections.

Le président propose le projet de règlement, joint en **annexe p 19**. Ce projet a fait l'objet d'une relecture par les services juridiques du syndicat et sera soumis pour délibération au prochain Comité syndical.

Le Bureau syndical devra se prononcer sur cette proposition, avant qu'elle soit soumise à l'approbation du Comité syndical, le 13 octobre prochain.

7. DELEGATIONS DU COMITE SYNDICAL A LA PRESIDENTE ET AU BUREAU SYNDICAL

Conformément à l'article L 5211-10 du CGCT, le président, les vice-présidents ayant reçu délégation et le Bureau syndical peuvent recevoir délégation par le comité d'une partie de ses attributions, selon les modalités ci-après proposées :

- **Compétences exclusives du Comité syndical**
 - Voter le budget, instituer et fixer des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
 - Fixer le régime des contributions ;
 - Attribuer les subventions ;
 - Approuver le compte administratif ;
 - Prendre les dispositions à caractère budgétaire à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
 - Prendre toutes les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
 - Accepter l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
 - Déléguer la gestion d'un service public et conclure des avenants à ces conventions ;
 - Attribuer des fonds de concours ;
 - Désigner les représentants du syndicat au sein de la Commission consultative pour la transition énergétique et de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) y compris, dans ce dernier cas, la désignation des représentants des associations locales.
 - Elire les membres de la Commission d'appel d'offres et d'adjudication (CAO) et de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP).

- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant supérieur à 500 000 € ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée excédant vingt ans ;
- Prendre toutes autres décisions ne pouvant faire l'objet d'une délégation de compétence au bénéfice du Bureau syndical ou du Président.

▪ **Délégations au Président :**

- En matière de commande publique :
 - o Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalable, des marchés publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10% (marchés de services et de fournitures) et 15% (marchés de travaux), lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - o Déclarer infructueuse toute procédure de consultation ou marché dont le montant est inférieur aux seuils des procédures formalisées ;
- En dehors de la commande publique :
 - o Prendre toutes les décisions concernant la passation, la signature, l'exécution et la résiliation de conventions et des avenants correspondants qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :
 - conclus à titre gratuit ou onéreux qui dans ce cas n'excèdent pas le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalable des marchés publics,
 - liés aux activités et missions du syndicat,
 - et non déléguées à un autre organe.
- Intenter au nom du Syndicat, toute action en justice comme demandeur ou défendeur et signer les actes nécessaires ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance ;
- Régler les conséquences dommageables des incidents et accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules du Syndicat, dans la limite de 5 000 €.

▪ **Délégations au Bureau syndical :**

Disposer de l'ensemble des compétences ne relevant ni des compétences exclusives du Comité syndical, ni de celles déléguées au Président, dont notamment :

- Acter du transfert et du retrait de compétences des membres du syndicat, dans les conditions précisées aux articles 5.2 et 5.3 des statuts du syndicat ;
- Adopter les conventions relatives à la détermination des actions menées dans le cadre du transfert de la compétence « Contribution à la Transition Energétique », visée à l'article 3.2 des statuts du syndicat ;
- Autoriser, au nom du Syndicat, l'adhésion aux associations utiles à son objet et le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas vingt ans ;
- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant inférieur à celui autorisé par le Comité syndical ;
- Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux de change ;
-

- Créer, supprimer, réviser les régies comptables d'avances et/ou de recettes nécessaires au fonctionnement des services du syndicat.
- Décider des modalités de constitution des droits réels de jouissance pour l'implantation des ouvrages du réseau de distribution publique d'électricité ;
- Décider, de la conclusion de conventions de restitution de biens en application des dispositions de l'article 13 du cahier des charges annexé à la convention de concession en date du 29 juin 2018 et décider de leur déclassement et leur cession ;
- Fixer les règles internes de mise en œuvre des procédures relatives aux marchés publics faisant l'objet d'une procédure adaptée ;
- Attribuer les subventions lorsque le Comité syndical en a délégué l'attribution individualisée au Bureau syndical ;
- Conclure les conventions ou contrats suivants quel qu'en soit le montant : délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage, vente d'électricité, autoconsommation individuelle, acte constitutif de groupement d'achat ;
- Décider les programmes de travaux, la localisation des projets, leur montant global et leur financement conformément aux dispositions du régime des contributions fixé par le Comité syndical.

Le Bureau syndical devra se prononcer sur cette proposition, avant qu'elle soit soumise à l'approbation du Comité syndical, le 13 octobre prochain.

8. FRAIS DE DEPLACEMENT DES ELUS

Sur le fondement de l'article L. 5211-13 du CGCT, lorsque les membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale engagent des frais de déplacement à l'occasion des réunions de ces conseils ou comités, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs, de la commission consultative pour la transition énergétique et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement, ces frais peuvent être remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent, dans les conditions fixées par décret.

Ces dispositions s'appliquent également aux membres percevant des indemnités de fonction (loi du 27 décembre 2019).

Les valeurs applicables depuis le décret n° 2019-139 du 26 février 2019, sont les suivantes :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km
de 5 CV et moins	0,29 €/km
de 6 CV et 7 CV	0,37 €/km
de 8 CV et plus	0,41 €/km

Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm³) : 0,14 €/km

Vélocycle et autres véhicules à moteur : 0,11 €/km

Le Bureau syndical devra se prononcer sur cette proposition, avant qu'elle soit soumise à l'approbation du Comité syndical, le 13 octobre prochain.

9. INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Sur le fondement de l'article L 5211-12 du code général des collectivités territoriales, la Présidente et les vice-présidents ayant reçu délégation de fonction, peuvent recevoir des indemnités de fonction dans les conditions fixées par le Comité syndical.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président.

Le SDEC ÉNERGIE est un établissement public de coopération intercommunale, sans fiscalité propre, dont la population est supérieure à 200 000 habitants, il convient d'appliquer le barème mentionné à l'article R 5212-1 du CGCT, soit :

- pour la Présidente, un taux maximum de 37,41 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- pour les vice-présidents un taux maximum de 18,70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Il sera proposé d'appliquer les mêmes taux que ceux du précédent mandat à savoir 37.41% pour la Présidente et 18.70% pour les vice-présidents.

Le Bureau syndical devra se prononcer sur cette proposition, avant qu'elle soit soumise à l'approbation du Comité syndical, le 13 octobre prochain.

10. ORDRE DU JOUR DU COMITE SYNDICAL DU 13 OCTOBRE 2020

L'ordre du jour du prochain comité proposé par la Présidente à l'avis du Bureau syndical est le suivant :

- ✓ Election de la commission d'appel d'offres,
- ✓ Election de la commission de délégation de service public,
- ✓ Installation de la Commission Consultative des Services Publics Locaux,
- ✓ Délégations du Comité syndical à la Présidente et au Bureau syndical,
- ✓ Règlement intérieur du syndicat,
- ✓ Frais de déplacement des élus,
- ✓ Indemnités de fonction des élus,
- ✓ Financements par fonds de concours.

11. ECHEANCIER

OCTOBRE 2020		
BUREAU SYNDICAL Installation	Les membres du Bureau syndical	Mardi 6 octobre 10h00
COMITE SYNDICAL	Les membres du Comité syndical	Mardi 13 octobre 14h00
COMITE SYNDICAL (SI ABS QUORUM)		Mardi 20 octobre 14h00
CAO	Les membres de la CAO	Jeudi 22 octobre 10h00

NOVEMBRE 2020		
REUNIONS DES 8 COMMISSIONS INTERNES*	Les membres des commissions	Du lundi 2** au vendredi 6 novembre
CAO	Les membres de la CAO	Vendredi 6 novembre 14h00
MATINALE COMMISSION CONSULTATIVE POUR LA TRANSITION ENERGETIQUE (CCTE)	Les représentants du Comité syndical	Jeudi 12 novembre 9h00 - 12h00
BUREAU SYNDICAL	Les membres du Bureau syndical	Vendredi 20 novembre 9h30
REUNIONS DES 8 COMMISSIONS INTERNES	Les membres des commissions	Du lundi 23 au vendredi 27 novembre
UNIVERSITE DES MAIRES - UAMC	Les maires et Présidents des EPCI du Calvados	Lundi 30 novembre

* les jours et horaires des commissions seront déterminés en séance.

** : pour information, une visite « Smart grid » - 2 novembre 2020 - à Rennes est prévue de longue date, organisée par le SDEC ÉNERGIE à destination des élus du SDEC ÉNERGIE, de la Communauté urbaine Caen-la-Mer et de la SPLA Caen Presqu'île.

DECEMBRE 2020		
UNIVERSITE DES MAIRES - UAMC	Les maires et Présidents des EPCI du Calvados	Mardi 1 ^{er} décembre
CAO	Les membres de la CAO	Jeudi 3 décembre 14h00
SEMINAIRE PROJET STRATEGIQUE	Membres du Bureau syndical	Jeudi 3 décembre
BUREAU SYNDICAL	Les membres du Bureau syndical	Vendredi 11 décembre 9h30
COMITE SYNDICAL	Les représentants du Comité syndical	Jeudi 17 décembre 14h00

12. MARCHES PUBLICS

○ Consultations en cours

Objet		Type de procédure
Travaux	Construction d'une chaufferie bois et d'un réseau de distribution de chaleur sur la commune de COURTONNE LA MEURDRAC - Relance du lot 1	MAPA
	Prestations de travaux pour une installation de production d'électricité solaire (Cuverville)	
Technologie de l'information et de la communication	Acquisition, exploitation et maintenance d'une solution logicielle de gestion financière	
Fournitures courantes & services	Marché subséquent n° 2 « TRANSFO »	Appel d'offres ouvert
	Prestations de nettoyage des locaux du SDEC ÉNERGIE	MAPA
	Vérification périodique réglementaire et prestations de maintenance préventive associées pour les installations photovoltaïques du SDEC ÉNERGIE	Sans publicité ni mise en concurrence

○ Reconduction de marchés :

Titulaire	Objet	Durée (mois)	Prise d'effet	Fin maxi	Reconct. N°
SOGELINK	Traitement des DT/DICT	12 mois 3 x 12 mois	01/10/2017	30/09/2021	3
SRB	Traitement des poteaux bois déposés		11/10/2018	10/10/2022	2
DEKRA INDUSTRIAL	Vérification des installations électriques (EP-SL-Locaux SDEC)		01/01/2018	31/12/2021	2

➤ Travaux et maintenance EP/SL

Lot	Titulaire	Durée (mois)	Prise d'effet	Fin maxi	Reconct. N°
Bessin	GAGNERAUD CONSTRUCTION + SATO + RESEAUX ENVIRONNEMENT	12 mois 3 x 12 mois	01/01/2020	31/12/2023	1
Bocage / Orne et Odon					
Vire Noireau / Suisse normande / Pays de Falaise	TEIM + INEO				
Pays d'Auge Sud	GAGNERAUD CONSTRUCTION + SATO + RESEAUX ENVIRONNEMENT				
Pays d'Auge Nord	CITELUM				

➤ **Travaux aériens**

Lot	Titulaire	Durée (mois)	Prise d'effet	Fin maxi	Reconct. N°
Calvados Ouest	STURNO + TEIM	12 mois 3 x 12 mois	01/01/2018	31/12/2021	2
Calvados Est	VIGILEC				

➤ **Travaux aériens**

Lot	Titulaire	Durée (mois)	Prise d'effet	Fin maxi	Reconct. N°
CC Isigny-Omaha Intercom	OMEXOM DISTRIBUTION CAEN	12 mois 3 x 12 mois	01/01/2018	31/12/2021	2
CC Bayeux Intercom	STURNO + TEIM				
CC Seulles Terre et Mer	OMEXOM DISTRIBUTION CAEN				
CC Cœur de Nacre					
CU Caen la Mer					
CC Pré-Bocage Intercom	STURNO + TEIM				
CC Intercom de la Vire au Noireau					
CC Vallée de l'Orne et de l'Odon	SORAPEL + SATO				
CC Cingal-Suisse Normande	OMEXOM DISTRIBUTION CAEN				
CC Normandie-Cabourg-Pays d'Auge	SPIE CITYNETWORKS + RESEAUX ENVIRONNEMENT				
CC Val Es Dunes	VIGILEC				
CC Pays de Falaise	SORAPEL + SATO				
CC Cœur Côte Fleurie et Pays d'Honfleur-Beuzeville	RESEAUX ENVIRONNEMENT + SPIE CITYNETWORKS				
CC Blangy-Pont-l'Eveque Intercom	RESEAUX ENVIRONNEMENT + SPIE CITYNETWORKS				
CC de Cambremer	SPIE CITYNETWORKS + RESEAUX ENVIRONNEMENT				
CA Lisieux Normandie	VIGILEC				

➤ **Accord cadre Transformateurs sans H61**

Lot	Titulaire	Durée (mois)	Prise d'effet	Fin maxi	Reconct. N°
PSSA-PSSB	EPSYS / TRANSFIX / ORMAZABAL	12 mois 3 x 12 mois	01/01/2020	31/12/2023	1
H59 TPC	TRANSFIX / REMATELEC / ORMAZABAL				
H59 non TPC	TRANSFIX / REMATELEC / ORMAZABAL				
PRCS	EPSYS / TRANSFIX / REMATELEC / ORMAZABAL				
Armoires de coupure HTA	EPSYS / TRANSFIX / ORMAZABAL				
PUC	EPSYS				
PAC	EPSYS / TRANSFIX / ORMAZABAL				

○ **Sous traitances**

Dans le cadre de ses marchés de travaux, le SDEC ÉNERGIE a été saisi de la demande de sous-traitance suivante, pour l'année 2020 :

➤ **Travaux Souterrains et aériens :**

Lot	Titulaire	Sous-traitant	Nature des prestations sous-traitées	Montant HT
Lot 18 - Travaux souterrains "CA Lisieux Normandie"	SPIE	LECONTE	Confection d'un mur de soutènement à Saint Pierre en Auge	4 388,86 €
Lot 1 - Travaux aériens "Calvados Ouest"	STURNO TEIM	EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS OUEST	Réalisation des réfections	30 000,00 €
Lot 4 - Travaux souterrains "Bayeux Intercom"				30 000,00 €
Lot 8 - Travaux souterrains "CC Pré-Bocage Intercom"				30 000,00 €
Lot 9 - Travaux souterrains "CC Intercom de la Vire au Noireau"				30 000,00 €
Lot 1 - Travaux aériens "Calvados Ouest"		JONES TRAVAUX PUBLICS		30 000,00 €
Lot 4 - Travaux souterrains "Bayeux Intercom"				30 000,00 €
Lot 8 - Travaux souterrains "CC Pré-Bocage Intercom"				30 000,00 €
Lot 9 - Travaux souterrains "CC Intercom de la Vire au Noireau"				30 000,00 €

➤ **Construction chaufferie Valdallière :**

Lot	Titulaire	Sous-traitant	Nature des prestations sous-traitées	Montant HT
1 - Terrassements Voiries Réseaux divers Clôtures	EIFFAGE	NCI PAYSAGE	Clôtures et portails	4 999,50 €
4 - Chaufferie - réseau - sous-stations	ENGIE	ISOLATION CONSEIL	Travaux de calorifuge dans la chaufferie et les sous-stations	8 000,00 €
4 - Chaufferie - réseau - sous-stations		ATOUT ENERGIE	Travaux de fumisterie	10 500,00 €
4 - Chaufferie - réseau - sous-stations		CEME GUERIN	Travaux de tuyauterie et d'électricité dans la chaufferie et les sous-stations	93 467,96 €
3 - Charpente, couverture & bardage métallique	CCS OUEST	BATTISTON MONTAGE	Pose de la charpente métallique	18 300,00 €
4 - Chaufferie - réseau - sous-stations	ENGIE	AB SOLUTIONS	Travaux de pose du réseau de chaleur + épreuve hydraulique	10 320,00 €
3 - Charpente, couverture & bardage métallique	CCS OUEST	CCS INTERNATIONAL	Pose de la charpente métallique	5 040,00 €
4 - Chaufferie - réseau - sous-stations	ENGIE	RESEAUX ENVIRONNEMENT	Réalisation des tranchées et rebouchage après passage des réseaux	115 608,00 €
2 - Gros œuvre	VAUBAN GC	CARNEIRO	Coulage d'un dallage	20 163,00 €

➤ Déploiement de stations hydrogènes :

Lot	Titulaire	Sous-traitant	Nature des prestations sous-traitées	Montant HT
6 - Exploitations des sites et fourniture d'hydrogène	GNVERT	DOMOCELEC	Pose interphone / téléphone + équipements connexes	2 800,00 €

13. COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT, EN VERTU DE LA DELEGATION DU COMITE SYNDICAL

NUMERO	OBJET
2020-DEC-13	Compétence Contribution Transition Énergétique : validation du plan d'actions 2020 et financement pour la commune de Bavent.
2020-DEC-14	Compétence Contribution Transition Énergétique : validation du plan d'actions 2020 et financement pour la commune de Livarot-Pays d'Auge.
2020-DEC-15	Compétence Contribution Transition Énergétique : validation du plan d'actions 2020 et financement pour la commune de Valdallière.
2020-DEC-16	Convention avec la Communauté Urbaine de Caen la mer : mise à disposition d'un terrain pour l'implantation d'une station hydrogène.
2020-DEC-17	Restitution de terrain cadastrée parcelle MP 314 commune de CAEN.
2020-DEC-18	Soutien financier rénovation énergétique - INHARI - Maisoncelles-Pelvey.
2020-DEC-19	Soutiens financiers rénovation énergétique - SOLIHA - Méry-Bissière-en-Auge et Nonant.
2020-DEC-21	Financement des participations des membres aux travaux par fonds de concours.
2020-DEC-22	Admission en non-valeur.
2020-DEC-23	Audit énergétique - Aides financières 2020 - Malherbe-sur-Ajon.
2020-DEC-24	Programme travaux 2020 - 4ème tranche de travaux de raccordement du réseau de distribution électrique.
2020-DEC-25	Programme travaux 2020 - 5ème tranche de travaux de raccordement du réseau de distribution électrique.
2020-DEC-26	Conventions avec les lotisseurs privés pour la desserte intérieure de lotissements privés en communes rurales.
2020-DEC-27	Acquisition de deux cycles électriques - Aides financières - Saint Arnoult.
2020-DEC-28	Vente des Certificats d'Economies d'Energie du SDEC ÉNERGIE.
2020-DEC-29	Convention de détection d'anomalies sur les points de comptage EP_Enedis des installations d'éclairage public.
2020-DEC-30	Transfert de la compétence Eclairage Public - MOULINS-EN-BESSIN.
2020-DEC-31	Acquisition véhicule électrique et cycles électriques - Aides financières - Communauté de Communes du Pays de Falaise.
2020-DEC-32	Mission de maîtrise d'œuvre pour l'installation d'une chaufferie à granulés et d'un réseau technique de chaleur sur la commune de Livarot Pays d'Auge.
2020-DEC-33	<i>Acte inexistant.</i>
2020-DEC-34	Convention de partenariat avec GRDF : projet de schéma directeur régional d'avitaillement GNV/BioGNV.
2020-DEC-35	Mission d'entretien, de maintenance et de contrôle des installations d'un réseau technique de chaleur sur la commune de Valdallière.



QUESTIONS DIVERSES

Les membres du bureau souhaitant évoquer un point particulier devant le Bureau syndical en aviseront préalablement le Président.



REGLEMENT INTERIEUR DU SDEC ÉNERGIE

Les établissements publics de coopération intercommunale, comprenant une commune d'au moins 1 000 habitants, sont tenus d'établir leur règlement intérieur.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le comité syndical qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aussi, ce règlement porte-t-il sur les mesures concernant le fonctionnement du bureau syndical et du comité syndical ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Conformément au Code général des collectivités territoriales,

Conformément aux statuts du SDEC ÉNERGIE, [approuvés par arrêté inter préfectoral du 27 décembre 2016,](#)

Il est proposé au comité syndical d'approuver le règlement intérieur suivant :

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
CHAPITRE I : ATTRIBUTIONS DU COMITE, DU BUREAU ET DU PRESIDENT	3
Article 1er : Attributions du comité syndical	3
Article 2 : Attributions du bureau syndical	3
Article 3 : Attributions du président	3
CHAPITRE II : LE COMITE SYNDICAL	3
Article 4 : Périodicité des séances.....	3
Article 5 : Convocation et informations des représentants du Comité, ordre du jour	3
Article 6 : Lieu des séances	4
Article 7 : Quorum	4
Article 8 : Présence et procuration	4
Article 9 : Indemnités de fonction	4
Article 10 : Publicité des séances	4
Article 11 : Présidence et secrétariat de séance.....	5
Article 12 : Examen des dossiers	5
Article 13 : Questions orales	5
Article 14 : Prise de parole	5
Article 15 : Le débat d'orientations budgétaires	5
Article 16 : Votes	6
Article 17 : Usage du vote électronique	6
Article 18 : Motions et vœux	7
CHAPITRE III : LE BUREAU SYNDICAL	7
Article 19 : Périodicité des séances	7
Article 20 : Convocation et information des membres du bureau syndical, ordre du jour	7
Article 21 : Dématérialisation des convocations	7
Article 22 : Lieu des séances	8
Article 23 : Quorum	8
Article 24 : Présence et procuration.....	8
Article 25 : Publicité des séances	8
Article 26 : Présidence et secrétariat de séance.....	8
Article 27 : Examen des dossiers	8
Article 28 : Questions orales	9
Article 29 : Prise de parole	9
Article 30 : Votes	9
Article 31 : Motions et vœux	9
CHAPITRE IV : LES COMMISSIONS	10
Article 32 : Nature et composition.....	10
Article 33 : Commission d'appel d'offres - CAO	10
Article 34 : Commission de délégation de service public - CDSP.....	10
Article 35 : Commission consultative des services publics locaux - CCSPL	10
Article 36 : Commission consultative paritaire pour la transition énergétique - CTE	11
Article 37 : Instances consultatives paritaires de la fonction publique territoriale	11
Article 38 : Commissions locales d'énergie - CLE	11
Article 39 : Commissions internes.....	11
Article 40 : Les commissions en charge d'étudier des thématiques spécifiques.....	11
Article 41 : Désignation des représentants du syndicat.....	12
CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES	12
Article 42 : Recueil des décisions	12
Article 43 : Droit à l'information des conseillers qui ne sont pas membres de l'organe délibérant	12
Article 44 : Modification du règlement	12

CHAPITRE I : ATTRIBUTIONS DU COMITE, DU BUREAU ET DU PRESIDENT

Article 1er : Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat.

Article 2 : Attributions du bureau syndical

Le comité syndical fixe par délibération les délégations au bureau syndical.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau syndical et des décisions prises en vertu des délégations de l'organe délibérant.

Article 3 : Attributions du président

Le président est l'organe exécutif du syndicat. En plus des missions qui lui sont confiées par les textes légaux et réglementaires, ses attributions sont définies par délibération du comité syndical.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des décisions prises en vertu de ses délégations.

CHAPITRE II : LE COMITE SYNDICAL

Article 4 : Périodicité des séances

Le comité syndical se réunit à l'initiative du président, chaque fois que ce dernier le juge utile, ainsi que dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Il est tenu de se réunir, sur convocation du président, dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui en est faite, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le tiers au moins des membres du comité en exercice.

Article 5 : Convocation et informations des représentants du Comité, ordre du jour

Le président, ou à défaut en cas d'absence ou d'empêchement, le vice-président pris dans l'ordre du tableau, convoque l'assemblée par écrit cinq jours francs au moins avant la séance prévue.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, l'assemblée se prononce sur l'urgence dès l'ouverture de la séance.

L'ordre du jour du comité syndical est fixé par le président.

La convocation est transmise aux membres du comité syndical de manière dématérialisée ou, si des représentants du comité syndical en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Avec la convocation, sont transmis, l'ordre du jour mentionnant l'ensemble des affaires devant être soumises à l'examen de l'assemblée et une note explicative de synthèse. Des informations complémentaires pourront être données au cours de la séance.

Si une délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat, accompagné de l'ensemble des pièces, peut être consulté par tout représentant du comité syndical en exercice, dès réception de la convocation au siège du syndicat, uniquement aux heures ouvrables.

Si une délibération concerne un contrat de délégation de service public, les documents sur lesquels se prononce l'assemblée sont mis à disposition de manière dématérialisée des représentants du comité syndical au moins quinze jours avant la séance de l'assemblée. Cette mise à disposition fait l'objet d'un avis transmis aux représentants du comité syndical.

Ces documents sont par ailleurs consultables et, ou, communicables sur demande au siège du syndicat uniquement aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, les dossiers sont tenus en séance à la disposition des représentants de l'assemblée.

Article 6 : Lieu des séances

Les séances du comité ont lieu dans un site choisi par l'organe délibérant et situé sur le territoire de l'une des collectivités membres.

Article 7 : Quorum

Le comité ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours francs au moins. Il délibère alors valablement sans condition de quorum sur les points inscrits à l'ordre du jour de la première convocation.

Article 8 : Présence et procuration

Tout représentant empêché d'assister à une séance du comité syndical doit en aviser le président, si possible par écrit.

En cas d'empêchement, le représentant peut donner à un autre représentant du comité syndical de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Si le pouvoir n'a pas pu être communiqué au SDEC ÉNERGIE avant la séance, le mandataire remet le pouvoir à son entrée dans la salle de délibération, à l'émargement.

Comme prévu par le Code général des collectivités territoriales, un même représentant du comité syndical ne peut être porteur que d'un seul mandat.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un représentant obligé de se retirer avant la fin de séance.

Les représentants qui se retirent de la salle de délibérations doivent signaler leur départ définitif et faire connaître leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 9 : Indemnités de fonction

L'organe délibérant peut décider le versement d'indemnités de fonction au président et aux vice-présidents. Les indemnités maximales sont déterminées en appliquant au montant du traitement mensuel correspond à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique des barèmes tenant notamment compte de la population.

Le montant des indemnités de fonction que le comité syndical alloue à ses vice-présidents pourra être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne pourra dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

Article 10 : Publicité des séances

Les séances du comité syndical sont publiques.

Néanmoins, à la demande du président ou de cinq représentants du comité syndical, l'assemblée à main levée et sans débat peut décider, à la majorité absolue de ses représentants présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Lorsqu'il siège à huis clos, le comité syndical peut exercer dans sa plénitude la totalité de ses compétences dans les mêmes conditions que lorsqu'il siège en séance publique.

Lorsqu'il est décidé que le comité syndical se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Les séances du comité syndical peuvent être retransmises par les moyens de communication audio-visuelle. Elles peuvent également faire l'objet d'enregistrement, sauf dans l'hypothèse où le comité syndical est réuni à huis clos.

Article 11 : Présidence et secrétariat de séance

Le président, ou à défaut, celui qui le remplace préside le comité syndical.

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre et lève les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'ordre du jour, met aux voix les propositions et les délibérations, fait procéder au dépouillement des scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et maintient l'ordre dans l'assemblée. Il prononce les suspensions de séance.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, la présidence de séance pour le vote du compte administratif revient à un membre du comité syndical désigné par celui-ci. Le président du syndicat peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote du compte administratif.

Le secrétariat de séance est assuré par un représentant du comité syndical désigné par celui-ci sur proposition du président en début de séance.

Article 12 : Examen des dossiers

Les dossiers sont soumis à l'examen du comité syndical en respectant l'ordre du jour.

Seuls les débats portant sur les points qui sont mentionnés à l'ordre du jour peuvent être soumis à délibération.

Une modification dans l'ordre des dossiers soumis au comité syndical peut être proposée par le président en début de séance.

Chaque dossier fait l'objet d'une présentation orale par le président ou le rapporteur désigné. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président ou d'un vice-président.

Le président de séance peut demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration du syndicat, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'un débat ou d'une délibération.

Article 13 : Questions orales

Après épuisement de l'ordre du jour, une période, ne pouvant excéder 30 minutes, est consacrée à l'examen des questions orales portant exclusivement sur les affaires du syndicat.

Le texte des questions orales doit parvenir, par mail ou courrier postal, au SDEC ÉNERGIE, 48 heures au moins avant la séance du comité syndical. La preuve du dépôt dans le délai imparti est à la charge de l'expéditeur.

L'ordre de réception des questions orales détermine l'ordre de présentation de ces questions par les représentants du comité syndical qui n'interviennent à cet effet que sur invitation du président. L'exposé de la question peut-être suivi d'un débat au cours duquel pourront intervenir les orateurs autorisés par le président.

Si l'ensemble des questions orales ne peut être traité dans le délai imparti, le président décide, soit la poursuite de leur examen, soit leur report à la séance suivante du comité syndical.

Les questions orales ne donnent pas lieu à délibération mais sont enregistrées au procès-verbal de séance.

Article 14 : Prise de parole

Tout représentant qui désire prendre part aux débats du comité syndical doit demander la parole au président. Elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée.

Si un orateur s'écarte de la question dont il est débattu, trouble l'ordre par ses interruptions répétées ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président.

Le président peut, en tant que de besoin, faire expulser de l'auditoire toute personne qui trouble le déroulement de la séance.

Article 15 : Le débat d'orientations budgétaires

Un débat a lieu sur les orientations principales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire du comité syndical, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Pour la préparation de ce débat, la convocation est accompagnée de la note de synthèse présentant des données synthétiques sur la situation financière du syndicat et contenant notamment, les orientations budgétaires envisagées par le syndicat portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement, la présentation des engagements pluriannuels, des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget, la structure des effectifs, les dépenses de personnel, la durée effective du travail, la démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines, l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel ...

Les représentants peuvent intervenir tour à tour à leur demande en cours de séance. Leurs interventions ne doivent porter que sur l'orientation budgétaire.

Il est pris acte du débat d'orientation budgétaire par une délibération de l'assemblée délibérante.

Article 16 : Votes

Le comité syndical vote de l'une des trois manières suivantes :

- A main levée,
- Au scrutin public,
- Au scrutin secret.

Ordinairement, à moins qu'un autre mode de scrutin ne soit légalement prescrit, le comité syndical vote à main levée, le résultat en étant constaté par le président et le secrétaire de séance.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage des voix, sauf dans le cas où le vote s'est déroulé à scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des représentants présents. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des représentants présents le réclame ou lorsqu'une disposition législative ou réglementaire prévoit expressément ce mode de scrutin. Tout représentant du comité syndical atteint d'infirmité certaine, le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe, est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le comité syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Selon l'article L 2131-11 du CGCT, les membres intéressés à l'affaire, soit en leur nom propre, soit comme mandataires, ne peuvent participer à la délibération.

Article 17 : Usage du vote électronique

Le président peut, sur tout ou partie des points inscrits à l'ordre du jour, faire usage du système de vote électronique.

Au début de la séance, un boîtier nominatif destiné au vote électronique est remis à chacun des représentants du comité syndical.

Au début de la séance, comme en cours de séance, le détenteur d'un pouvoir dûment établi dans les conditions définies à l'article 8 du présent règlement, se voit remettre le boîtier de son mandant.

Si un représentant quitte la séance avant la fin de celle-ci, il peut remettre son boîtier de vote à un autre représentant à condition d'établir un pouvoir écrit.

Un même représentant ne peut donc être détenteur de plus de deux boîtiers de vote électronique. Si aucun pouvoir écrit n'est établi, le représentant doit remettre son boîtier aux auxiliaires du secrétaire de séance à l'entrée de la salle de réunion.

S'il s'avère qu'un boîtier de vote électronique est défectueux, le représentant concerné le fait savoir immédiatement au Président de séance afin qu'un autre boîtier lui soit attribué.

Le vote électronique au scrutin secret est autorisé, sous réserve d'un système de cryptage des votes, afin que le vote des représentants ne puisse être connu.

Concernant le vote habituel à main levée, le recours au système de vote électronique permettant de connaître a posteriori le sens du vote de chaque représentant du comité syndical, les règles relatives au vote du scrutin public s'appliquent.

Dans ce cas, si après l'annonce du résultat du vote électronique, un représentant du comité syndical souhaite s'assurer de l'exactitude de son vote, il doit en faire la demande publiquement auprès du président. Mention sera faite de sa demande orale et du sens de son vote au procès-verbal de la séance.

Article 18 : Motions et vœux

Le comité syndical peut émettre des vœux ou des motions dès lors qu'ils sont strictement limités à l'objet syndical. Toute autre proposition ne peut faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour.

Les motions ou les vœux proposés par les membres du comité syndical, sont remis au Président par écrit dans un délai de six jours francs précédant la séance. Le président pourra décider s'il convient de statuer immédiatement ou de procéder à une analyse préalable avant que les motions ou les vœux soient rapportés en séance publique.

CHAPITRE III : LE BUREAU SYNDICAL

Article 19 : Périodicité des séances

Le bureau syndical se réunit, à l'initiative du président, chaque fois qu'il le juge utile ainsi que dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Il est tenu de se réunir, sur convocation du président, dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui en est faite, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le tiers au moins des membres du bureau en exercice.

Article 20 : Convocation et information des membres du bureau syndical, ordre du jour

Le président, ou à défaut en cas d'absence ou d'empêchement, le vice-président pris dans l'ordre du tableau, convoque le bureau syndical par écrit cinq jours francs au moins avant la séance prévue.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le bureau syndical se prononce sur l'urgence dès l'ouverture de la séance.

L'ordre du jour du bureau syndical est établi par le Président.

La convocation est transmise aux membres du bureau syndical de manière dématérialisée ou, si des membres du bureau syndical en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Avec la convocation, sont transmis, l'ordre du jour mentionnant l'ensemble des affaires devant être soumises à l'examen du bureau syndical et une note explicative de synthèse. Des informations complémentaires pourront être données au cours de la séance.

Si une délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat, accompagné de l'ensemble des pièces, peut être consulté par tout membre du bureau syndical en exercice, dès réception de la convocation, au siège du syndicat uniquement aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, les dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres du bureau syndical.

Article 21 : Dématérialisation des convocations

Pour les membres du bureau syndical qui reçoivent la convocation et les pièces qui y sont attachées de manière dématérialisée, une tablette numérique configurée pour accéder à une plate-forme sécurisée de téléchargement des dossiers de séance, peut être mise à disposition, pour les membres du bureau syndical qui le souhaitent, s'ils ne disposent pas de matériel personnel ou ne souhaite pas l'utiliser pour ces fonctionnalités.

Les membres s'engageront à tenir cette tablette dans un parfait état de fonctionnement et à la restituer au SDEC ÉNERGIE à l'issue de leur mandat.

Article 22 : Lieu des séances

Les séances ont lieu au siège administratif du syndicat, ou à défaut, sur proposition du président, dans un lieu choisi sur le territoire de l'une des collectivités membres.

Article 23 : Quorum

Le bureau syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le bureau syndical est à nouveau convoqué à trois jours francs au moins. Il délibère alors valablement sans condition de quorum sur les points inscrits à l'ordre du jour de la première convocation.

Article 24 : Présence et procuration

Tout membre empêché d'assister à une séance du bureau syndical doit en aviser le président, si possible par écrit.

En cas d'empêchement, le membre peut donner à un autre membre du bureau syndical de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Si le pouvoir n'a pas pu être communiqué au SDEC ÉNERGIE avant la séance, le mandataire remet le pouvoir à son entrée dans la salle de délibération, à l'émargement.

Comme prévu par le Code général des collectivités territoriales, un même membre du bureau syndical ne peut être porteur que d'un seul mandat.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un membre obligé de se retirer avant la fin de séance.

Les membres qui se retirent de la salle de délibérations doivent signaler leur départ définitif et faire connaître leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 25 : Publicité des séances

Les séances du bureau syndical sont publiques.

Néanmoins, à la demande du président ou de cinq membres du bureau syndical, l'assemblée à main levée et sans débat peut décider, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Lorsqu'il siège à huis clos, le bureau syndical peut exercer dans sa plénitude la totalité de ses compétences dans les mêmes conditions que lorsqu'il siège en séance publique.

Lorsqu'il est décidé que le bureau syndical se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Les séances du bureau syndical peuvent être retransmises par les moyens de communication audio-visuelle. Elles peuvent également faire l'objet d'enregistrement, sauf dans l'hypothèse où le bureau syndical est réuni à huis clos.

Article 26 : Présidence et secrétariat de séance

Le président, ou à défaut, celui qui le remplace préside le bureau syndical.

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre et lève les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, fait procéder au dépouillement des scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et maintient l'ordre dans l'assemblée. Il prononce les suspensions de séance.

Le secrétariat de séance est assuré par un membre du bureau syndical désigné par celui-ci sur proposition du président.

Article 27 : Examen des dossiers

Les dossiers sont soumis à l'examen du bureau syndical en respectant l'ordre du jour.

Seuls les débats portant sur les points qui sont mentionnés à l'ordre du jour peuvent être soumis à délibération.

Une modification dans l'ordre des dossiers soumis au bureau syndical peut être proposée par le président en début de séance.

Chaque dossier fait l'objet d'une présentation orale par le président ou le rapporteur désigné. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président ou d'un vice-président.

Le président de séance peut demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration du syndicat, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'un débat ou d'une délibération.

Article 28 : Questions orales

Après épuisement de l'ordre du jour, une période, ne pouvant excéder 30 minutes, est consacrée à l'examen des questions orales portant exclusivement sur les affaires du syndicat.

Le texte des questions orales doit parvenir, par mail ou courrier postal, au SDEC ÉNERGIE, 48 heures au moins avant la séance du bureau syndical. La preuve du dépôt dans le délai imparti est à la charge de l'expéditeur.

L'ordre de réception des questions orales détermine l'ordre de présentation de ces questions par les membres du bureau qui n'interviennent à cet effet que sur invitation du président. L'exposé de la question peut-être suivi d'un débat au cours duquel pourront intervenir les orateurs autorisés par le président.

Si l'ensemble des questions orales ne peut être traité dans le délai imparti, le président décide, soit la poursuite de leur examen, soit leur report à la séance suivante du bureau syndical.

Les questions orales ne donnent pas lieu à délibération mais sont enregistrées au procès-verbal de séance.

Article 29 : Prise de parole

Tout membre qui désire prendre part aux débats du bureau syndical doit demander la parole au président. Elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée.

Si un orateur s'écarte de la question dont il est débattu, trouble l'ordre par ses interruptions répétées ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président.

Le président peut, en tant que de besoin, faire expulser de l'auditoire toute personne qui trouble le déroulement de la séance.

Article 30 : Votes

Le bureau syndical vote de l'une des trois manières suivantes :

- A main levée,
- Au scrutin public,
- Au scrutin secret.

Ordinairement, à moins qu'un autre mode de scrutin ne soit légalement prescrit, le bureau syndical vote à main levée, le résultat en étant constaté par le président et le secrétaire de séance.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage des voix, sauf dans le cas où le vote s'est déroulé à scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'une disposition législative ou réglementaire prévoit expressément ce mode de scrutin. **Le président peut, dans ce cas, faire usage du système de vote électronique.**

Tout membre du bureau syndical atteint d'infirmité certaine, le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe, est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Selon l'article L 2131-11 du CGCT, les membres intéressés à l'affaire, soit en leur nom propre, soit comme mandataires, ne peuvent participer à la délibération.

Article 31 : Motions et vœux

Le bureau syndical peut émettre des vœux ou des motions dès lors qu'ils sont strictement limités à l'objet syndical. Toute autre proposition ne peut faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour.

Les motions ou les vœux proposés par les membres du bureau syndical, sont remis au Président par écrit dans un délai de six jours francs précédant la séance. Le président pourra décider s'il convient de statuer immédiatement ou de procéder à une analyse préalable avant que les motions ou les vœux soient rapportés en séance publique.

CHAPITRE IV : LES COMMISSIONS

Article 32 : Nature et composition

Le syndicat constitue en son sein des commissions dont les finalités sont les suivantes :

- Les commissions à caractère réglementaire : la commission d'appel d'offres, la commission de délégation de service public, la commission consultative des services publics locaux, la commission consultative paritaire pour la transition énergétique, les instances consultatives paritaires ;
- Les commissions à caractère statutaire : les commissions locales d'énergie et les commissions internes ;
- Les commissions en charge d'étudier des thématiques spécifiques.

Le président présente chaque année aux adhérents un bilan des travaux des commissions.

Article 33 : Commission d'appel d'offres - CAO

La commission d'appel d'offres est régie par les dispositions de l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle est constituée du président, ou son représentant, et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus par le comité syndical en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et s'il y a égalité du nombre de ces suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Si des personnes en poste dans des structures placées sous la surveillance du syndicat ou prestataires de celui-ci souhaitent se porter candidates, il conviendra de veiller à ce que ces personnes ne se trouvent pas en situation de cumuler ensuite la « conservation d'un intérêt » dans l'entreprise et des attributions exécutives au sein du syndicat.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par le code général des collectivités territoriales.

Article 34 : Commission de délégation de service public - CDSP

La commission d'ouverture des plis contenant les candidatures ou les offres en matière de délégation de service public est fixée par les dispositions de l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle est constituée du président, ou son représentant, et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus par le comité syndical en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et s'il y a égalité du nombre de ces suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Si des personnes en poste dans des structures placées sous la surveillance du syndicat ou prestataires de celui-ci souhaitent se porter candidates, il conviendra de veiller à ce que ces personnes ne se trouvent pas en situation de cumuler ensuite la « conservation d'un intérêt » dans l'entreprise et des attributions exécutives au sein du syndicat.

Le fonctionnement de la commission de délégation de service public est régi par le code général des collectivités territoriales.

Article 35 : Commission consultative des services publics locaux - CCSPL

Le SDEC ÉNERGIE crée une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics que le syndicat confie à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'il exploite en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission adopte son propre règlement intérieur

Article 36 : Commission consultative paritaire pour la transition énergétique - CCTE

La commission est chargée de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et de faciliter l'échange de données.

Elle est composée de deux collèges constitués chacun à parité de représentants :

- du SDEC ÉNERGIE,
- des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre inclus en tout ou partie dans le périmètre de la concession d'électricité du SDEC ÉNERGIE.

La commission désigne, parmi les représentants des EPCI, un membre qui sera associé à la représentation du SDEC ÉNERGIE à la conférence départementale chargée d'élaborer le programme prévisionnel des investissements sur les réseaux de distribution publique d'électricité et de gaz, mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 2224-31, I du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président du SDEC ÉNERGIE propose pour le collège du SDEC ÉNERGIE une liste de représentants au comité syndical.

Cette commission adopte son propre règlement intérieur.

Article 37 : Instances consultatives paritaires de la fonction publique territoriale

Le SDEC ENERGIE met en place les instances consultatives paritaires qui ont vocation à instituer un espace de dialogue social entre les représentants du SDEC ENERGIE et les représentants du personnel.

Article 38 : Commissions locales d'énergie - CLE

Conformément à l'article 6.3.a des statuts du Syndicat, il est créé des commissions locales d'énergie dont le périmètre correspondant à celui des collèges mentionnés à l'article 6.1.2-B1 des statuts du SDEC ENERGIE et de la Communauté urbaine de Caen la mer.

Ces commissions ont vocation à examiner toutes les questions soulevées par les adhérents et entrant dans le champ des compétences du syndicat. Elles n'ont pas de pouvoir de décision.

La synthèse de leurs travaux est présentée au bureau syndical par le ou les élus représentant leur CLE au sein du bureau syndical et par le président au comité syndical.

Des représentants d'institutions et de partenaires pourront être invités à participer aux travaux des commissions.

Le secrétariat et les charges de fonctionnement de ces commissions sont pris en charge par le syndicat.

Article 39 : Commissions internes

Le comité syndical crée les commissions internes. Chaque commission interne est présidée par le vice-président en charge de l'activité. Le président est membre de droit de toutes les commissions internes.

Le bureau syndical peut proposer au comité syndical l'adaptation des commissions internes, dont il définit les compétences et désigne les membres.

La composition de ces commissions est présentée au comité syndical en début de mandat.

Les commissions internes se réunissent avant chaque bureau syndical autant que de besoin. Les commissions donnent des avis et font des propositions au bureau syndical sur les dossiers pour l'objet desquels elles ont été instituées. Ces commissions n'ont aucun pouvoir de décision.

Les séances de ces commissions ne sont pas publiques.

Le bureau syndical peut élargir la composition de ces commissions en faisant appel à des représentants extérieurs au bureau syndical.

Article 40 : Les commissions en charge d'étudier des thématiques spécifiques

La commission départementale d'intégration des réseaux aériens et des ouvrages électriques dans l'environnement est une initiative partenariale visant à l'échelle du département, l'organisation et le financement des effacements coordonnés des réseaux aériens.

Il s'agit d'un outil au service des communes permettant, sous une maîtrise d'ouvrage unifiée du SDEC ENERGIE, l'optimisation des dépenses, la maîtrise des délais et la qualité d'exécution des travaux.

La commission départementale est composée de membres financeurs des opérations avec voix consultative et de représentants des services de l'Etat, plus spécialement concernés par les travaux de la commission et désignés par le Préfet ainsi que des partenaires.

Par ailleurs, le bureau syndical peut être amené, en cours de mandat, à devoir traiter des thématiques spécifiques n'entrant pas dans le périmètre des commissions internes. La délibération instituant cette commission en fixera les modalités de fonctionnement.

Article 41 : Désignation des représentants du syndicat

La désignation de représentants du syndicat dans les organismes extérieurs est, selon les cas, effectuée soit par le Comité syndical soit par le président.

Cette désignation relève du président dans tous les cas où les textes particuliers régissant l'organisme extérieur considéré lui donnent expressément cette compétence. En revanche, la désignation relève du Comité syndical, dans le cas où les textes régissant l'organisme extérieur en cause l'ont prévu et dans tous les autres cas où l'autorité habilitée à procéder à la désignation ne serait pas mentionnée.

Le remplacement de ces représentants peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 42 : Recueil des décisions

- Le compte-rendu de séance :

Les décisions prises par le comité ou le bureau syndical sur les affaires inscrites à l'ordre du jour sont retranscrites dans un compte-rendu affiché sous huit jours.

Le recueil des actes administratifs est édité tous les trimestres. Il est mis à disposition du public à l'accueil du SDEC ÉNERGIE pendant les heures d'ouverture ainsi que sur le site internet du syndicat.

- Le procès-verbal de séance :

Les débats sont retranscrits dans un procès-verbal transmis aux membres du comité syndical avec leur convocation à la prochaine séance.

Les observations ou demandes de rectification peuvent être faites à l'occasion du comité ou du bureau suivant au cours duquel le procès-verbal est soumis à approbation.

- Les registres :

Les débats et les actes administratifs sont consignés sur des registres. Ces registres sont consultables dans les locaux du syndicat par tout membre qui en fait la demande préalable auprès de la direction générale du syndicat.

Article 43 : Droit à l'information des conseillers qui ne sont pas membres de l'organe délibérant

Les conseillers municipaux des communes membres du SDEC ÉNERGIE, qui ne sont pas membres du comité syndical, sont informés des affaires du syndicat faisant l'objet d'une délibération.

La convocation adressée aux membres avant chaque réunion du comité ou du bureau syndical accompagnée de la note explicative de synthèse ainsi que les rapports d'orientations budgétaires, le rapport annuel d'activité et le compte rendu des réunions, sont mis à leur disposition par voie dématérialisée.

Article 44 : Modification du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur dès que la délibération décidant de son adoption sera devenue exécutoire.

Une révision de celui-ci pourra intervenir, dans les formes et conditions définies précédemment pour l'examen des dossiers, soit sur proposition du président, soit par suite de la publication de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles ou postérieures au présent règlement, qui seraient contraires à certaines clauses de ce dernier.